

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

23320505

Déposé
06-03-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/03/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0466457756

Nom(en entier) : **RAYMOND DEKIMPE**(en abrégé) : **R.DK.**

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Avenue du Canal(COM) 4-5
: 7780 Comines-Warneton**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DENOMINATION, DEMISSIONS,
NOMINATIONS

Il résulte d'un acte reçu par Anthony Leleu, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 01/03/2023, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

Première décision

L'assemblée générale décide de modifier la dénomination de la société en « DEKIMPE », et ce avec effet immédiat.

Seconde décision

A) Rapport spécial de l'organe d'administration.

L'assemblée confirme avoir connaissance du rapport spécial établi par l'organe d'administration, en application de l'article 7 :154 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

Pour autant que de besoin, l'assemblée approuve ce rapport à l'unanimité et s'y rallie.

B) A l'unanimité, l'assemblée décide d'étendre l'objet social comme proposé dans le rapport spécial prérappelé ; en conséquence, le nouveau libellé de l'objet social sera le suivant :

- l'achat et la vente de fleurs, couronnes, ainsi que la vente et la pose de monuments funéraires et l'achat et la vente de tous articles relatifs à l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres ;
- Toute activité relative à la restauration et l'organisation des banquets.

Troisième décision – Refonte des statuts suite à l'entrée en vigueur du CSA.

En conséquence des décisions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Extrait :

Article 1.DENOMINATION

La société est une société anonyme dénommée « DEKIMPE ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de la société, la dénomination devra toujours être suivie ou précédée immédiatement des mots "Société anonyme" ou de l'abréviation "SA", avec l'indication du siège social et du numéro d'entreprise.

(...)

Article 3.OBJET

La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers, ou en participation avec des tiers :

1. *L'entreprise de pompes funèbres en ce compris les activités d'embaumeur et de thanatopracteur;*
2. *La fabrication de cercueils en bois, l'impression de faire-parts mortuaires;*
3. *L'achat et la vente de fleurs, couronnes, ainsi que la vente et la pose de monuments funéraires et*

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

l'achat et la vente de tous articles relatifs à l'exploitation d'une entreprise de pompes funèbres ;

4. Toute activité relative à la restauration et l'organisation des banquets.

5. L'entreprise de location de voitures automobiles avec chauffeur;

6. Le commerce de détail de meubles, articles d'ameublement, papier-peints, articles de droguerie, couleurs et produit d'entretien;

7. la vente de marbrerie de cimetière;

8. la société pourra exercer tout ordre, emploi ou fonction et assumer toute fonction d'administrateur dans le sens le plus large, en rapport direct ou indirect avec son but social, agir en tant qu'intermédiaire, correspondant, mandataire, agent ou représentant, donner des conseils d'ordre juridique, économique et technique et assurer toute prestation ou assistance en matière d'investissement, financement, gestion et administration.

Elle pourra par la voie de souscription, apport, fusion, absorption, intervention financière ou accord, participer dans toute société, institution ou entreprise belge ou étrangère quelconque, indépendamment si son objet social est égal, équivalent ou analogue au sien ou dont la participation ou collaboration est susceptible de contribuer à la réalisation de son objet social; elle pourra solliciter ou acquérir tous brevets, licences et autorisations, les transférer et exploiter et Accorder tous droits de jouissance à ce sujet.

Cette énumération n'étant pas limitative, la société pourra accomplir toutes opérations pouvant contribuer d'une manière quelconque à la réalisation de son objet social.

L'assemblée générale peut, en se conformant aux dispositions de l'article 7 :154 du Code des Sociétés et des Associations, interpréter, étendre et modifier l'objet social.

(...)

Article 5. CAPITAL – ACTIONS – MODIFICATION DU CAPITAL

Le montant du capital de la société est fixé à soixante-cinq mille euros (€ 65.000,00), représenté par deux mille cinq cents (2.500) actions sans mention de valeur nominale.

Sauf en cas de créations de catégories d'actions disposant d'un nombre de voix différent, chaque action donne droit à une voix.

(...)

Article 10. ORGANE D'ADMINISTRATION

Nomination

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins. Toutefois, dans les cas prévus par la loi, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour six ans au plus.

Si une personne morale est désignée en qualité d'administrateur, elle doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. La société désignée en qualité d'administrateur ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Démission.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif au mandat de chaque administrateur.

Chaque membre du conseil d'administration peut donner sa démission par simple notification au conseil d'administration. Il peut lui-même faire tout ce qui est nécessaire pour rendre la fin de son mandat opposable aux tiers.

Tout administrateur est tenu de continuer à exercer sa mission après sa démission jusqu'à ce qu'il ait été pourvu en son remplacement au terme d'une période raisonnable.

(...)

Article 11. POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 12. REPRESENTATION EXTERNE DE LA SOCIETE

A moins de délégation de pouvoirs conférée par le conseil d'administration, la société sera représentée dans tous les actes par deux administrateurs, ou par un administrateur-délégué, lesquels n'auront pas à justifier, vis-à-vis des tiers, même à l'égard des fonctionnaires publics, des officiers ministériels et des conservateurs des hypothèques, d'une délibération préalable du conseil d'administration.

La société sera représentée en justice, tant en demandant qu'en défendant, par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur délégué, ou par tout autre membre du conseil délégué à cet effet par le conseil.

Article 13. GESTION JOURNALIERE

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la

société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.
Chaque administrateur délégué peut agir seul en ce qui concerne la gestion qui lui est ainsi confiée.
L'organe d'administration qui a désigné l'organe de gestion journalière est chargé de la surveillance de celui-ci.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la société que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur intérêt mineur qu'ils représentent soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

En outre, l'administrateur délégué peut représenter seul la société en justice.

(...)

Article 18.ASSEMBLEE ANNUELLE

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu de plein droit chaque année le premier mardi du mois de décembre, soit au siège social soit en tout autre local désigné dans la convocation. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable à la même heure.

L'assemblée générale peut en outre être convoquée de la manière prévue par la loi chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

(...)

Article 24.INVENTAIRE ET COMPTES ANNUELS

L'année sociale commence le premier juillet et finit le trente juin.

A la fin de chaque année sociale, la organe d'administration établira les comptes annuels, le compte des résultats et le rapport de gestion (sauf si la loi ne l'impose pas).

Article 25.AFFECTATION DU BENEFICE

L'affectation du bénéfice est décidée par l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration, dans le respect des règles et en tenant compte des limites fixées par l'article 7:212 du CSA.

(...)

Quatrième décision

L'assemblée confirme le mandat des administrateurs en fonction, et décide de les renommer pour une durée de 6 ans, jusqu'à l'assemblée générale de 2028 :

- Monsieur Emmanuel Dekimpe, demeurant à 7782 Ploegsteert, Rue de Messines 125,
- La société privée JORIDEK, ayant son siège social à 7782 Ploegsteert, Rue de Messines 125, numéro d'entreprise 0865.808.142; Est nommée comme représentant permanent, Madame Ludivine Jorissen, demeurant à 7782 Ploegsteert, Rue de Messines 125.

Les administrateurs désignés déclarent chacun accepter le renouvellement de leur mandat ; ils font élection de domicile au siège de la société pour toute correspondance relatif à leur mandat.

Les administrateurs se sont réunis immédiatement en conseil d'administration, et ont nommé Emmanuel Dekimpe en fonction d'administrateur délégué, ce que ce dernier a accepté.

Cinquième décision – siège de la société.

L'assemblée confirme que le siège de la société est et reste établi à 7780 Comines, Avenue du Canal 4-5

L'assemblée décide de ne pas faire usage de la faculté de publier une adresse internet et une adresse électronique.

Sixième décision: Pouvoirs et procurations.

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs au conseil d'administration pour exécuter les résolutions prises ci-dessus et au Notaire pour établir et déposer conformément à la loi le texte coordonné des statuts.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Anthony Leleu, Notaire